

## ARTICLE 22.00 MALADIES ET ACCIDENTS

### 22.13

- a) En règle générale, l'Employeur n'exige un certificat médical avec diagnostic que pour les absences de trois (3) jours ouvrables ou plus. Ce certificat devra être déposé dans les meilleurs délais.
- b) Dans les cas d'abus et d'absences répétées d'une professionnelle ou d'un professionnel, la directrice ou le directeur concerné peut exiger un certificat médical avec diagnostic pour toute absence en maladie, après avoir avisé par écrit la professionnelle ou le professionnel d'une telle obligation.
- c) Lorsque demandé, la professionnelle ou le professionnel est tenu de se présenter chez la ou le médecin choisi par l'Employeur.
- d) Tout diagnostic demeure au dossier médical de la professionnelle ou du professionnel.